

## BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

(BNSSA)

*Le Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique permet d'assurer la sécurité des baignades aménagées et réglementairement autorisées d'accès gratuit et sous certaines conditions celle d'établissement d'accès payant.*

Tout candidat qui souhaite se présenter à l'examen doit obligatoirement avoir eu une formation dispensée par une structure agréée.

Réf. : Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié précisant les conditions d'exercices du BNSSA.  
Arrêté du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du BNSSA.

<p><b><u>CONDITION D'ADMISSION A LA FORMATION</u></b></p> <p>Etre âgé de 18 ans minimum et reconnu apte médicalement Titulaire soit du « PSE 1 » soit du « PSE 2 »</p>	<p><b><u>DUREE DE LA FORMATION</u></b></p> <p>70 heures environ</p>
<p><b><u>PROGRAMME composé de:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Entraînement aux épreuves physiques (apnées, remorquage du mannequin, 800 m avec palmes, masque et tuba, 200 m deux nages, prises de dégagement)</li><li><input type="checkbox"/> Formation aux premiers secours et à l'intervention sur un noyé</li><li><input type="checkbox"/> Etude de la réglementation</li></ul>	
<p><b><u>TITRE DELIVRE : BNSSA</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Sous le contrôle de l'Etat</b> (déconcentré au Préfet du département)</li><li>- Organisation des sessions par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports</li><li>- Délivrance du BNSSA par le Préfet du département</li></ul>	<p><b><u>FORMATION CONTINUE :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Contrôle quinquennal obligatoire pour l'exercice des missions correspondant à la qualification</li><li><input type="checkbox"/> Obligation annuelle de formation continue pour la validation du « PSE 1 » ou du « PSE 2 ».</li></ul>